

# DEPART AU TITRE DES INSALUBRES

## La lutte continue !

**Force Ouvrière** fidèle à ses valeurs continue de revendiquer un traitement des dossiers cèle, juste et humain.

**Force Ouvrière** porte régulièrement des dossiers individuels auprès de la DRH-MD et ceux-ci obtiennent un taux de résolution des plus efficaces. Ceci ne constitue pas un motif de satisfaction béat pour notre organisation syndicale mais la preuve du manque de moyens humains qualifiés en aval !

Preuve, une fois de plus, faite de l'urgence d'embauche sous statut, notamment dans une RH dévastée par la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), la Modernisation de l'Action Publique (MAP) et toutes autres sortes de restructurations ou de transformations.

Qu'advient-il dans un futur proche où ces demandes vont croître de façon exponentielle ?

**Urgence donc ! FO Défense** a décidé d'interpeller le ministère en écrivant une requête à Monsieur le Ministre des Armées dans le but de provoquer une prise de conscience de l'administration afin de pallier à ce qui pourrait être une catastrophe sur le plan de l'humain.

Paris, le 9 juin 2022.

**Libre et indépendant.**



**ÉLECTIONS  
PROFESSIONNELLES**  
du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022



Fédération Syndicaliste FO de la Défense des Industries de l'Armement et des secteurs assimilés

46 rue des Petites Écuries • 75010 Paris • Tél. 01 42 46 00 05 • Fax 01 42 46 19 75  
www.fodefense.com

# Eric MARTINS-MESTRE

## AVOCAT

### au barreau de Toulon

Diplômé du Centre de Formation Professionnelle des Avocats d'Aix-En-Provence  
Diplômé de l'Institut d'Etudes Judiciaires de Toulon

MINISTERE DES ARMEES  
Monsieur le Ministre  
60, boulevard Général Martial Valin  
CS. 21623  
75509 PARIS cédex 15

= LRAR n° 1A 171 170 1985 6 (pour sûreté d'acheminement) =

Toulon, le 8 juin 2022

N/Réf : association UFSO / Ministère des Armées (Trav.Insal).

V/Réf :

Monsieur le Ministre,

L'association UFSO (Union Fédérale des Syndicats d'Ouvriers, affiliée à la Fédération de la Défense des Industries de l'Armement et des Secteurs Assimilés Force Ouvrière « FEDIASA-FO »), dont le siège social est situé au 46 rue des Petites Ecuries 75010 Paris, me confie la défense de ses intérêts dans l'affaire visée en marge.

Cette association m'expose que, parmi ses adhérents, de nombreux ouvriers du ministère des armées (notamment les agents polyvalents et ceux dont le poste est en distorsion avec leur profession matriculaire) qui sont confrontés pendant leur carrière à l'accomplissement de travaux insalubres, se voient singulièrement opposer par votre ministère et/ou la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) un refus lors de leur départ en retraite (parfois même juste avant, voire même au-delà avec rappel de l'intéressé sur son poste...) du bénéfice des textes en vigueur en pareil cas, alors pourtant qu'ils en remplissent en réalité les conditions factuelles et juridiques, corroborées par les documents en ce sens à eux remis par leur employeur.

Cette situation litigieuse récurrente est selon elle générée par une application visiblement fautive et/ou restrictive et/ou incomplète de ces textes, outre en amont un traçage fréquemment inexact voire inexistant desdits travaux (inscriptions erronées ou absentes dans les rubriques correspondantes) et, ce, pour certains d'entre eux et pas pour d'autres... partiellement ou tout le long de leur parcours professionnel...

Ce contexte qui perdure, tout en s'aggravant, est à tout le moins anormal, inique et même consternant, porte atteinte aux principes d'équité et d'égalité, remet carrément en cause leurs avantages acquis, et sont constitutifs d'autant de préjudices matériels et moraux souvent considérables, et sans compter les sentiments profonds d'injustice qui sont les leurs.

Pour le rappeler, si un tel ouvrier a effectué à travers sa durée d'emploi dix-sept années (même entrecoupées) de travaux qualifiés d'insalubres, il peut partir à la retraite de manière prématurée et avec majoration de sa pension, ce qui représente une juste et minimale contrepartie relativement aux risques importants qu'il a encourus en les accomplissant (et, encore, s'il a la chance d'y parvenir sans que cela ne lui ait été auparavant fatal pour sa santé...).

Cette matière est régie, en particulier, par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967, le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (abrogeant le décret n° 67-711 du 18 août 1967), et le décret n° 2005-785 du 12 juillet 2005.

Ce droit découlant des dispositions afférentes aux travaux insalubres est absolu et intangible, à tel point qu'un ouvrier d'état peut en bénéficier même s'il a été précédemment attributaire de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, et même si les périodes retenues tant pour cette allocation spécifique que pour la liquidation anticipée de la pension du chef des travaux insalubres sont identiques (cf. Conseil d'Etat, 7<sup>ème</sup> & 2<sup>ème</sup> chambres réunies, 10 juillet 2020, n° 427962, arrêt confirmatif).

Aussi, la présente n'a d'autre dessein que de vous demander de bien vouloir à votre niveau, et dans les meilleurs délais possibles, prendre toutes les mesures administratives et réglementaires utiles et nécessaires et ce auprès de tous les acteurs et services intéressés, afin de solutionner au plus vite l'ensemble de ces difficultés qui s'éternisent et d'y mettre enfin un terme.

Dans cette perspective, ma cliente sollicite la mise en place rapide des mesures concrètes suivantes :

- reconnaissance du bénéfice des textes en vigueur au titre des travaux insalubres à tous les ouvriers d'état, nonobstant l'activité ou le métier par eux occupé.
- établissement systématique et complet des états annuels de travaux insalubres, qui sont obligatoires (cf. Conseil d'Etat, arrêt précité).
- réalisation du contrôle des déclarations des travaux insalubres au moment même où elles sont dressées et ce de façon contradictoire, et non à posteriori sauf si c'est dans un sens favorable à l'ouvrier d'état.
- instauration d'une présomption irréfragable de conformité et de validité d'accomplissement de travaux insalubres en cas soit de contrôle à posteriori de ces déclarations dans un sens défavorable à l'ouvrier d'état, soit de carence ou d'inexécution de l'administration dans le traçage ou le retraçage rétrospectif de leur dossier, soit de distorsion entre les postes matriculaires et ceux exercés dès le moment où l'exposition à des éléments cancérigènes ou toxiques, ou dangereux en général, qu'elle qu'en soit leur nature ou support, est établie par des témoignages émanant de leur employeur ou par des pièces médicales.
- instauration d'une procédure contradictoire préalable (immédiate) à l'initiative de votre ministère ou de la CDC (selon) dès que l'une de ces deux institutions entend en aval refuser le bénéfice desdits textes et prendre une décision de rejet à l'encontre d'un ouvrier d'état disposant d'un avis favorable (pour ne plus désormais le mettre, parfois sur le fil, devant le « fait accompli » et en même temps en péril, tout en préservant les droits de la défense), avec d'autre part intervention parallèle (immédiate également) d'un conciliateur ou d'un médiateur entre les parties dans le but d'opérer entre elles une tentative de rapprochement amiable.

A défaut, je me dois de vous informer que ladite association se réserve d'intenter dans leurs intérêts toute action que de droit à cet effet.

**Vous pouvez me répondre soit par le canal de votre Conseil habituel, soit par vous-même.**

Dans l'attente, et avec mes remerciements, je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, mes salutations respectueuses et distinguées.

**maître Eric MARTINS-MESTRE**

**CABINET PRINCIPAL :** 12, avenue Jean Moulin. 83000 TOULON (France).

Tél. : 04.94.92.81.32 - Fax : 04.94.89.33.30 - Mail : [avocat.toulon83.emm@bbox.fr](mailto:avocat.toulon83.emm@bbox.fr)  
- parkings Liberté ou place d'Armes - direction centre-ville - sur rendez-vous -

**BUREAU SECONDAIRE :** 32, rue Jules Favre. 83390 PIERREFEU-du-Var (France).

Tél. : 04.94.28.20.13

- à 200 mètres de la mairie - direction Hyères - ouvert le vendredi de 16 h 30 à 19 h 30 sans rendez-vous -

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté  
N° de T.V.A intracommunautaire : FR68389729658